



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n°2023-1888 portant classement des conduites forcées
concedées à EDF Hydro Centre
visées à l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°99-225 du 25 mars 1999 portant déconcentration en matière de concession et de déclaration d'utilité publique d'ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2021-1902 du 29 décembre 2021 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés ou concédés en application du code de l'environnement ou du code l'énergie ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements et évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2021 précisant les classes des conduites forcées visées à l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2022 précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages ;

Vu l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés

Vu le courrier du concessionnaire EDF Hydro Centre transmis le 8 décembre 2022, proposant le classement des aménagements potentiellement concernés, justifiés par leurs caractéristiques géométriques ;

Vu le courriel du service de contrôle de la DREAL Nouvelle Aquitaine du 26 septembre 2023 communiquant au concessionnaire EDF Hydro Centre le projet du présent arrêté afin que celui-ci puisse présenter ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

Vu le courrier du concessionnaire EDF Hydro Centre en date du 6 octobre 2023 formulant ses observations sur le projet du présent arrêté ;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL Nouvelle Aquitaine en date du 31 octobre 2023 ;

Considérant que les conduites forcées des aménagements hydroélectriques exploitées par EDF Hydro Centre dans les départements de la Corrèze et du Cantal sont classées au regard de leurs caractéristiques techniques et de la valeur maximale du produit Hauteur x Diamètre équivalent ($H \times De$) constatés le long de leur linéaire ;

Considérant que le potentiel de danger des conduites forcées de classe D citées à l'article 1 du présent arrêté n'est pas accru du fait des caractéristiques de leur environnement proche au vu des éléments transmis par le concessionnaire par courrier du 6 octobre 2023 susvisé, elles ne sont pas soumises à étude de dangers tel que prévu à l'article R. 214-115 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ces conditions, il convient de rappeler au concessionnaire les principales obligations réglementaires et notamment les échéances de remise des documents réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTENT

Article 1. Classement des conduites forcées

Le concessionnaire EDF Hydro Centre, exploitant les installations hydroélectriques concédées dans les départements de la Corrèze et du Cantal est tenu de respecter les dispositions des articles suivants pour les conduites forcées classées désignées dans le tableau ci après :

Désignation conduite forcée	Classe	Critères ayant prévalu à ce classement
Conduite forcée G6 de l'Aigle	C	<ul style="list-style-type: none">• hauteur de chute (H) : 86,00 m• diamètre équivalent (De) : 7,00 m• $H \times De = 602$• typologie : Puits blindé

Conduite forcée G1 de l'Aigle	C	<ul style="list-style-type: none"> • hauteur de chute (H) : 81,50 m • diamètre équivalent (De) : 4,70 m • $H \times De = 383,05$ • typologie : CF simple
Conduite forcée G2 de l'Aigle	C	<ul style="list-style-type: none"> • hauteur de chute (H) : 81,50 m • diamètre équivalent (De) : 4,70 m • $H \times De = 383,05$ • typologie : CF simple
Conduite forcée G3 de l'Aigle	C	<ul style="list-style-type: none"> • hauteur de chute (H) : 81,50 m • diamètre équivalent (De) : 4,70 m • $H \times De = 383,05$ • typologie : CF simple
Conduite forcée G4 de l'Aigle	C	<ul style="list-style-type: none"> • hauteur de chute (H) : 81,50 m • diamètre équivalent (De) : 4,70 m • $H \times De = 383,05$ • typologie : CF simple
Conduite forcée G1 de Bort	C	<ul style="list-style-type: none"> • hauteur de chute (H) : 114,00 m • diamètre équivalent (De) : 5,20 m • $H \times De = 592,80$ • typologie : CF simple
Conduite forcée G2 de Bort	C	<ul style="list-style-type: none"> • hauteur de chute (H) : 114,00 m • diamètre équivalent (De) : 5,20 m • $H \times De = 592,80$ • typologie : CF simple
Conduite forcée d'Auzerette	C	<ul style="list-style-type: none"> • hauteur de chute (H) : 286,50 m • diamètre équivalent (De) : 1,90 m • $H \times De = 544,35$ • typologie : CF simple
Conduite forcée de la Rhue	C	<ul style="list-style-type: none"> • hauteur de chute (H) : 110,50 m • diamètre équivalent (De) : 4,00 m • $H \times De = 442$ • typologie : CF simple
Conduites forcées G1 et G2 de St Geniez	D	<ul style="list-style-type: none"> • hauteur de chute (H) : 123,55 m • diamètre équivalent (De) : 3,39 m • $H \times De = 419$ • typologie : CF ramifiées

Les dimensions de chaque conduite forcée sont données pour servir de repères indicatifs.

Article 2. Obligations de l'exploitant

Le concessionnaire EDF Hydro Centre transmet au préfet de la Corrèze :

- o une étude de dangers avant le 31 décembre 2032 puis tous les vingt ans pour les conduites forcées de classe C.

Nota : Si le concessionnaire souhaite réaliser une étude de dangers simplifiée au sens du II bis de l'article R. 214-116 du code de l'environnement en lieu et place d'une étude de dangers complète au sens du II du même article pour l'ensemble des conduites forcées citées à l'article 1, le concessionnaire établit et transmet les justificatifs conformément à l'arrêté du 21 janvier 2022 susvisé.

- o un rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2025 puis tous les dix ans uniquement pour les conduites dotées d'un dispositif à cet effet.

Ce rapport est transmis au préfet dans le mois suivant sa réalisation ;

- o un rapport de surveillance avant le 31 décembre 2025 puis tous les dix ans, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessous et celle des constatations effectuées lors des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et lors des visites techniques approfondies réalisées en application de l'article R. 214-123 du code de l'Environnement.

Ce rapport est transmis au préfet dans le mois suivant sa réalisation.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de rédiger et mettre à disposition du service de contrôle les documents suivants, sachant qu'ils peuvent être établis pour chaque conduite forcée ou pour l'ensemble de l'aménagement :

- un dossier technique, mentionné au 1^o du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement ;
- un document décrivant l'organisation de la surveillance, mentionné au 2^o du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement. Il est mis à jour conformément à l'arrêté du 8 août 2022 ;
- un registre, mentionné au 3^o du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement. Il est conforme à l'arrêté du 8 août 2022.

Ces documents sont établis avant le 1^{er} juillet 2024 pour le document décrivant l'organisation, et avant le 31 décembre 2025 pour les autres documents.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 21 janvier 2022 susvisé, l'étude de dangers établie conformément au II de l'article R. 214-116 du code de l'environnement tient, par la suite, lieu de rapport de surveillance et de rapport d'auscultation de la conduite forcée si elle permet à la fois de respecter :

- l'échéance de la première étude de dangers rappelée ci-dessus,
- les périodes décennales des rapports de surveillance et d'auscultation.

Article 3. Déclaration des événements importants pour la sûreté hydraulique

En application du a) de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 21 mai 2010 susvisé, l'exploitant déclare tout événement important de sûreté hydraulique en lien avec la conduite forcée concernée auprès du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques conformément aux dispositions prévues à cet effet dans ledit arrêté et à l'article R. 214-125 du code de l'environnement.

Article 4. Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation des conduites forcées pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de département ;

2° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Corrèze et du Cantal pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5. Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 6. Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- Le secrétaire général de la préfecture du Cantal,
- Le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Aurillac, le 05 DEC. 2023

Le préfet du Cantal,


Laurent BUCHAILLAT

Fait à Tulle, le 29 Novembre 2023


Le Préfet de la Corrèze

Etienne DESPLANQUES